

Statuts de l'association SEMC Société d'Etudes des Marbres et de leurs Carrières

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : Société d'Etudes des Marbres et de leurs Carrières (SEMC)

Article 2 : BUTS

Cette association d'intérêt général est laïque, désintéressée, sans but lucratif, politique, syndical ou religieux.

Elle a pour buts :

- l'étude des marbres et des pierres marbrières, ainsi que de leurs carrières, tant sur le plan pétrographique et géologique qu'archéologique, ethnologique ou encore historique,
- la diffusion des savoirs, notamment par la création d'un inventaire général des carrières et des marbres, ou encore la visite guidée de carrières,
- la contribution par tous les moyens qui lui semblent nécessaires, à la formation culturelle, historique et artistique de l'utilisation des marbres,
- la mise en valeur et la conservation du patrimoine intéressant le domaine des carrières de marbre et de ses bâtiments annexes,
- l'organisation de rencontres culturelles, de colloques ainsi que de conférences,
- l'édition d'ouvrages ou de plaquettes d'information,
- la mise en relation de toute association ou groupement français ou étranger ayant un rapport avec l'étude des marbres et de leurs carrières.

Elle peut agir seule ou en coopération avec toutes les autorités officielles, entreprises d'Etat ou sociétés privées, personnes physiques ou morales.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Domaine de Citrani - 2250 Chemin de Citrani - 13490 JOUQUES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs :

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la fondation de l'association (cf. Annexe 1).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée d'un montant supérieur à celui de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : COTISATION

Chaque membre, à l'exception des membres d'honneur, doit régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves (définis dans le règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 14 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parents ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Seules les personnes majeures sont éligibles au conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Tout électeur a le droit de se faire représenter à l'assemblée par un autre membre électeur, en lui remettant un pouvoir écrit.

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur la proposition du conseil d'administration.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres maximum dont les membres fondateurs et le délégué de chaque zone d'étude (section régionale).

Les membres du conseil d'administration, hors membres fondateurs, sont élus pour 1 année par l'assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le

point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) vice-président(e)s et des adjoint(e)s, si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un membre du bureau. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le poste de président ne peut être cumulable à celui de trésorier.

Article 11 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles (État, départements, communes, etc.), de dons manuels, des revenus provenant licitement de son activité, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il(elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 2 années.

Article 12 : LES SECTIONS OU ZONES D'ÉTUDE

L'association est composée de sections ou zones d'étude. Ces sections correspondent à des entités de production marbrières anciennes ou actuelles. Leur nombre et délimitations géographiques seront spécifiés dans le règlement intérieur de l'association. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit régulièrement rendre compte de son activité au conseil d'administration. Elle doit émettre un rapport d'activité à chaque assemblée générale. Son activité consiste en l'étude des carrières se situant dans son périmètre ainsi que celle des marbres qui leur correspondent.

Chaque section est représentée au conseil d'administration par un(e) délégué(e), et éventuellement un(e) secrétaire(e). Chaque section dépend financièrement du budget de l'association, laquelle peut lui allouer des subsides. Le délégué de chaque section est membre du conseil d'administration.

Article 13 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ces biens. Ceux-ci seront versés à une association ayant des buts similaires ou à un organisme à but non lucratif.

Article 16 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 17 : LIBÉRALITÉS (legs)

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts adoptés le 8 mai 2024

Président

M. Dominique Ménard



Secrétaire

Mme Céline Laforest



Trésorière

Mme Sandrine Chabre

